

# ENQUETE PUBLIQUE

**DEMANDE D'AUTORISATION PAR LE SYNDICAT MIXTE POUR  
L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DU PARC DE LOISIRS DE  
MIRIBEL JONAGE (SYMALIM) EN VUE DE POURSUIVRE  
LES TRAVAUX D'AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES  
AINSI QUE LES EXTRACTIONS DE MATERIAUX INDUITES  
PAR CES TRAVAUX SUR PLUSIEURS SECTEURS  
DU PARC DE MIRIBEL JONAGE**

Communes de DECINES-CHARPIEU, MEYZIEU (dans le département du Rhône),  
MIRIBEL, SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST et THIL (dans le département de l'Ain)

*Enquête publique du 24 septembre au 29 octobre 2012 inclus*

## **CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE**

par Mireille LETEUR, commissaire enquêteur

*Décembre 2012*

## I – RAPPEL SUCCINT DE L’OBJET ET DES ELEMENTS DE L’ENQUETE

### I-1 – Objet de l’enquête

Le projet objet de la présente enquête publique a pour objectif de poursuivre les aménagements hydrauliques et écologiques avec extractions de matériaux induites (affouillements) sur trois sites du parc de Miribel-Jonage : le site de la Forestière, l’ancienne digue EDF et le site de traitement CSL. Ces projets avaient été autorisés en 2004 mais n’ont pas pu être réalisés dans le délai imparti.

Les projets « *ancienne digue EDF* » et « *site de traitement CSL* » sont identiques à ceux de l’arrêté de 2004. Le projet « *site de La Forestière* » a évolué avec une modification de son périmètre et des cotes d’extraction. Le réaménagement a également été modifié afin de prendre en compte l’interdiction d’apports de matériaux extérieurs au site.

L’enquête s’inscrit dans le cadre des nouvelles dispositions du décret N°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l’enquête publique relative aux opérations susceptibles d’affecter l’environnement (arrêté d’ouverture d’enquête postérieur au 1<sup>er</sup> juin 2012).

### I-2 – Les éléments de l’enquête

L’enquête publique s’est déroulée du 24 septembre au 29 octobre 2012 inclus, sur une durée de 36 jours consécutifs (conformément à l’article R123-6 du code de l’environnement).

Les registres mis à la disposition du public en mairies de Décines-Charpieu, Meyzieu (dans le département du Rhône), Saint-Maurice-de-Beynost, Miribel et Thil (dans le département de l’Ain) et les dispositions mises en place pour recueillir les observations par courriel ont permis de collecter les contributions écrites de **2 requérants**.

Une personne est venue rencontrer le commissaire enquêteur lors d’une permanence pour s’informer sur le projet. Elle n’a pas formulé d’observations.

L’enquête publique s’est déroulée de façon parfaitement civile. Chacun a pu consulter les documents mis à la disposition du public et s’exprimer librement.

L’examen des observations formulées par le public et les réponses associées sont détaillés dans mon rapport d’enquête du 7 décembre 2012.

## II – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

APRES AVOIR examiné le projet et obtenu les informations complémentaires de la part du maître d'ouvrage,

APRES AVOIR entendu les observations de la DREAL Rhône Alpes, du SNRS et des communes de Décines-Charpieu, Meyzieu, Miribel, Saint-Maurice-de-Beynost et Thil,

APRES AVOIR visité le terrain,

VU la qualité du dossier d'enquête mis à la disposition du public,

VU le dossier de renouvellement d'autorisation d'aménagements hydrauliques et extractions de matériaux induites d'avril 2012,

VU l'avis de l'autorité environnementale du 19 juillet 2012,

APRES AVOIR examiné point par point les observations émises lors de l'enquête publique,

VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 16 novembre 2012,

APRES AVOIR consulté les avis émis dans le cadre de la consultation administrative interservices,

AYANT CONSTATE que l'enquête s'inscrivait bien dans le cadre juridique du code de l'environnement, notamment de ses articles :

- L 512-2 et R 512-14 (ICPE soumises à autorisation) ;
- R 123-1 à R 123-23 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement),

CONSIDERANT que l'enquête publique et l'information du public ont été réalisées conformément aux dispositions des textes réglementaires,

CONSIDERANT que le système hydraulique de l'île de Miribel Jonage souffre aujourd'hui de dysfonctionnements,

CONSIDERANT que le projet objet de la présente enquête publique participe au projet global de restauration hydraulique mené par le SYMALIM,

CONSIDERANT que les projets (site de La Forestière, ancienne digue EDF, site de traitement CSL) s'inscrivent dans la continuité des travaux entrepris depuis de nombreuses années,

CONSIDERANT que le projet semble compatible avec les documents de planification urbaine que sont la DTA et les SCOT de l'Agglomération Lyonnaise et Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain,

CONSIDERANT que le projet semble conforme aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Décines-Charpieu, Meyzieu, Miribel, Saint-Maurice-de-Beynost et Thil,

CONSIDERANT que le projet semble compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée et respecte les dispositions du SAGE de l'Est Lyonnais,

CONSIDERANT que le projet semble respecter les prescriptions des périmètres de protection du captage AEP du Lac des Eaux Bleues (arrêté inter-préfectoral de DUP du 18 novembre 2008) notamment l'interdiction d'apports de matériaux extérieurs au site,

CONSIDERANT que le projet apparaît compatible avec les Plans de Prévention des Risques Naturels en vigueur (l'île de Miribel Jonage est une zone d'expansion des crues majeures du Rhône),

CONSIDERANT que les travaux ont des effets hydrauliques positifs notamment en adoucissant la pente des berges, en restaurant des zones humides, en supprimant d'anciennes zones de remblais, en améliorant l'écrêtement des crues sans créer de nouveaux obstacles,

CONSIDERANT que le projet semble compatible avec les protections environnementales en place sur le territoire local,

CONSIDERANT la réduction d'emprise des travaux sur le site de La Forestière pour protéger les espèces protégées découvertes en 2010 (notamment *Ophioglossum vulgatum* et *Orchis fragans*),

CONSIDERANT que l'aménagement sur le site de La Forestière a été adapté par rapport au projet de 2004 pour prendre en compte la problématique d'abaissement de la nappe,

CONSIDERANT le caractère artificialisé et la pauvreté végétale des espaces remaniés que sont la digue EDF et la plate-forme de traitement CSL,

CONSIDERANT que les aménagements auront des conséquences positives pour l'environnement (par valorisation écologique par diversification d'habitats et création de zones humides),

CONSIDERANT le réaménagement coordonné qui favorisera la conquête rapide de nouveaux milieux par les espèces végétales et animales,

CONSIDERANT la remise en état naturelle des sites après travaux,

CONSIDERANT les mesures prises pour limiter les impacts négatifs du projet sur l'environnement (notamment les mesures de protection contre les pollutions accidentelles pendant le chantier, les mesures contre les pollutions par matières en suspension et celles pour la faune et la flore),

CONSIDERANT l'impact a priori positif pour l'enjeu AEP par le rôle de piège à sédiments en cas de crues en amont du Lac des Eaux Bleues (site de La Forestière),

CONSIDERANT l'intérêt paysager des aménagements qui permettront de transformer des zones marquées par l'activité de l'homme (digue EDF, site de traitement CSL) en paysages agréables,

CONSIDERANT la demande de dérogation de destruction et/ou transport d'espèces protégées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement en cours d'instruction,

CONSIDERANT que les suivis en lien direct ou indirect avec les projets d'aménagement seront prescrits dans l'arrêté d'autorisation ICPE,

CONSIDERANT que les conditions et mesures prescrites par le Comité National pour la Protection de la Nature (CNP) seront reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ICPE,

CONSIDERANT que l'ensemble des suivis seront intégrés dans un plan de gestion global à l'échelle du Grand Parc de Miribel Jonage,

CONSIDERANT que les actions de gestion des crues issues des expertises en cours pourront être prises en compte dans la conduite des aménagements hydrauliques,

CONSIDERANT qu'un comité de suivi environnemental à l'échelle du Grand Parc de Miribel Jonage (associant les partenaires associatifs) sera mis en place,

le commissaire enquêteur émet **un avis favorable** à :

- la demande d'autorisation présentée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la gestion du Parc de loisirs de Miribel-Jonage (SYMALIM) en vue de poursuivre les travaux d'aménagements hydrauliques ainsi que les extractions de matériaux induites par ces travaux sur plusieurs secteurs du Parc de Miribel-Jonage (communes de Décines-Charpieu et Meyzieu dans le département du Rhône, Miribel, Saint-Maurice-de-Beynost et Thil dans le département de l'Ain).

Cet avis est assorti de 3 réserves.

Les réserves du commissaire enquêteur sont les suivantes :

**Réserve n°1 : RETIRER LE PROJET D'EMBARCADERE (SITE CSL)**

CONSIDERANT que le projet d'embarcadère ne contribue pas à la restauration hydraulique du site,

CONSIDERANT que la réalisation de l'embarcadère est conditionnée à la mise en place d'une navette lacustre dont l'étude de faisabilité est en cours,

CONSIDERANT l'absence d'information dans le dossier d'enquête sur ce projet,

DEMANDE que les aménagements liés au projet d'embarcadère soient retirés du projet.

**Réserve n°2 : PRECISER ET COMPLETER LES SUIVIS SCIENTIFIQUES**

CONSIDERANT que la préservation en qualité et en quantité de la nappe fluvio-glaciaire est un enjeu important,

CONSIDERANT que les travaux peuvent accroître la vulnérabilité de la nappe par décapage de la couverture et extraction des alluvions,

CONSIDERANT que toute opération de restauration / renaturation doit être accompagnée de suivis scientifiques afin d'évaluer la pertinence des aménagements écologiques,

CONSIDERANT que certains suivis scientifiques sont insuffisants, non détaillés ou absents du dossier d'enquête publique,

DEMANDE que les suivis scientifiques soient précisés et complétés.

Cette réserve vaut en particulier pour :

- les mesures de matières en suspension prévues pendant les phases travaux : leur fréquence sera précisée (elle n'est pas indiquée dans le dossier),
- les nature et fréquence des suivis écologiques prévus pendant et après travaux : elles seront précisées (ces points ne sont pas indiqués dans le dossier),
- le suivi qualitatif et quantitatif de la nappe après travaux : il sera prévu (ce suivi est absent du dossier) et ses modalités seront précisées.

**Réserve n°3 : INTERVENTIONS DE CURAGE (SITE DE LA FORESTIERE)**

CONSIDERANT que le dossier n'aborde pas le risque de comblement et d'assèchement lié à la décantation des matières en suspension (au niveau du site de La Forestière),

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage ne répond pas dans son mémoire en réponse à la question formulée pendant l'enquête sur les interventions de curage,

CONSIDERANT que rien ne démontre que de telles interventions ne soient pas nécessaires,

DEMANDE que cette question soit étudiée et, si de telles interventions s'avéraient nécessaires, qu'elles soient prévues et mises en œuvre par le pétitionnaire selon la réglementation en vigueur.

Fait à Lyon, le 7 décembre 2012

  
Mireille LETEUR  
Commissaire enquêteur